

la charité, que dans ces propositions le terme de *charité* est pris dans le même sens dans lequel il est employé dans l'Écriture Sainte, dans les écrits des Peres de l'Eglise, dans les ouvrages d'un grand nombre de Theologiens & dans les livres de pieté, c'est à-dire, pour tout amour de Dieu, même pour celui qui n'est qu'actuel & commencé. Les corrupteurs de la Doctrine des mœurs s'apuyent de cette censure pour anéantir les fondemens de la Morale Chrétienne; pour détruire la nécessité & l'étendue de l'amour de Dieu, qui est le premier & le plus grand Commandement de la loi; ils prétendent que la Constitution favorise leurs excès, puis qu'elle condamne dans les propositions 47. & 53. les expressions qui marquent la nécessité de cet amour pour accomplir la loi, & faire nos actions Chrétienement, en les rapportant à Dieu comme à nôtre fin dernière. Ils paroissent d'autant plus autorisés à se servir de la condamnation de la proposition 44. pour combattre la Doctrine des Peres, que cette proposition est conçue dans des termes semblables à ceux de St. Leon & de plusieurs autres Peres.

Les mêmes défenseurs de la Morale corrompue se fondent sur la censure des propositions qui regardent la crainte des peines, pour soutenir que l'amour de Dieu n'est pas nécessaire pour la conversion du cœur, & que la seule crainte surnaturelle des peines de l'enfer suffit pour produire cet effet, & pour nous reconcilier avec Dieu dans le Sacrement de Penitence; à la faveur de cette censure on s'éleve hautement contre cette sainte Doctrine, si conforme à l'écriture & à la tradition que le

Clergé